

## Arrêt

n° 62 738 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, et veuve.*

*Suite à votre retour d'exil, votre fille, [M. C.] (CG [...]) est venue chez vous avec ses enfants. Son mari, militaire sous le régime d'Habyarimana, est arrivé peu après. Deux jours plus tard, il a été arrêté et n'est jamais revenu. Peu de temps après, votre mari a été tué. Vous avez sollicité l'aide de militaires ; sans succès. Vous êtes alors restée avec votre fille [M.][M.], et votre petit-fils [C. I.] [...].*

*Votre fille, [M.] [M.] a été arrêtée à plusieurs reprises. Vous avez financé son départ pour Kigali. Suite à son départ, vous avez, à votre tour, été menacée. Vous l'avez rejointe à Kigali. Un jour, [M.] a disparu. Par la suite, des policiers sont venus à sa recherche, vous avez été maltraitée et emprisonnée quatre jours. Vous avez, ensuite, été cachée chez une de ses connaissances.*

*Peu de temps après, accompagnée de votre petit-fils, vous avez quitté le Rwanda via l'Ouganda, pour arriver en Belgique et y introduire une demande d'asile le 11 février 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, votre demande d'asile est liée à celle de votre fille, [M. C.] ([...]), pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié, en date du 2 octobre 2006. Les faits invoqués à la base de votre demande d'asile étant directement liés à ceux invoqués par votre fille, le Commissaire générale ne peut, dès lors, prendre de décision différente vous concernant. En effet, vous dites que les problèmes que vous avez vécus au Rwanda sont principalement liés à ceux de votre fille, et à la fonction de son mari au sein du régime d'Habyarimana (audition du 10/04/2008, p. 6, 7).*

*Les documents joints à votre demande d'asile, à savoir, un rapport médical et une copie de votre passeport national, ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le rapport médical n'est pas en lien avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. Quant à votre passeport national, s'il contribue à établir votre identité, il ne remet pas en cause la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Plus particulièrement, elle relève que la partie défenderesse a omis de reprendre, dans sa décision, certains faits évoqués par la requérante lors de son audition au Commissariat général. Par ailleurs, elle met en cause la motivation par référence à laquelle a procédé la partie défenderesse.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de la décision de refus de la demande de protection internationale, prise antérieurement par la partie défenderesse, à l'encontre de la fille de la requérante ; la partie défenderesse considère qu'une décision différente ne pouvait pas être prise à l'égard de la requérante dans la mesure où la demande de protection internationale de cette dernière est liée à celle de sa fille. Elle relève encore que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse procède, dans sa décision, à une motivation par référence. En effet, pour toute motivation, la partie défenderesse se contente de renvoyer aux motifs développés dans la décision de refus de la demande de protection internationale rendue à l'encontre de la fille de la requérante. Le Conseil considère qu'une telle motivation ne peut pas être admise dès lors que la requérante invoque des faits propres à sa demande de protection internationale et que ni la décision, ni le dossier administratif ayant trait à la demande de protection internationale de la fille de la requérante, n'ont été versés au dossier administratif de la présente affaire. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen concernant la demande de protection internationale de la requérante, qui implique de prendre en considération tous les faits de la cause et de procéder à une motivation propre au cas d'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante en vue d'établir une motivation propre au cas d'espèce.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision (X) rendue le 4 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS